

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF1035

présenté par

Mme Bonnivard, M. Hetzel, M. Cordier, M. Cinieri, M. Perrut, M. Saddier, Mme Louwagie,
Mme Duby-Muller, M. Gosselin, Mme Corneloup, Mme Meunier, M. de Ganay, Mme Valentin,
M. Lorion et M. Di Filippo

ARTICLE 18**Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

I. – Après l'alinéa 2, insérer les alinéas suivants :

« 1° Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février et le 31 décembre 2020, par les employeurs de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale :

- a) Soit dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie ou de la restauration ;
- b) Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires. »

II. – À l'alinéa 3, substituer à la référence :

« 1° »,

la référence,

« 2° ».

III. – À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, ».

IV. – À l'alinéa 6, substituer à la référence :

« 2° »,

la référence :

« 3° »

V. – La perte de recettes pour la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les CHRD (cafés, hôtels, restaurants, discothèques) et les entreprises du tourisme sont dans une situation économique d'une gravité extrême compte tenu de l'obligation de fermeture administrative et de l'interruption brutale des flux touristiques.

Malgré les initiatives prises par le Gouvernement pour soutenir le secteur, la crise à laquelle font face ces entreprises est profonde et durable. Nombreuses sont celles qui risquent de ne pas échapper au dépôt de bilan.

Les dispositifs d'aides qui ont été mis en place doivent durer dans le temps pour permettre à ces entreprises de se relever.

Cet amendement très important pour la profession vise donc à prolonger dans les mêmes conditions le dispositif d'exonération de cotisations et de contributions sociales pour les CHRD et les entreprises du tourisme jusqu'au 31 décembre 2020.